

Dénomination et siège

Art. 1er : L'Association des Alumni de la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne est une association régie par les art.60 et suivants du code civil suisse ; son siège est à la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne

But

Art. 2 : L'Association a principalement pour but de :

- grouper les Alumni de la Faculté des HEC de Lausanne et promouvoir entre eux des relations professionnelles, amicales et culturelles ;
- contribuer au développement de la Faculté des HEC.

Membres

Art. 3 : L'Association se compose de membres cotisants, membres non cotisants, membres d'honneur et Amis.

Le titre d'alumnus de HEC revient de droit à toute personne titulaire d'un grade de la faculté des HEC de l'UNIL (notamment Licence, Diplôme, Bachelor, Master et Doctorat), ainsi qu'à toute personne ayant été immatriculée dans une université partenaire, mais titulaire d'un Bachelor, Master ou Doctorat commun, délivré conjointement par la faculté des HEC de l'UNIL et une (ou plusieurs) autre(s) haute(s) école(s) (université, EPF, HES, Instituts, etc.).

Peuvent également être acceptées en tant qu'Alumni HEC, les personnes titulaires d'un diplôme délivré ou co-organisé par la faculté des HEC de l'UNIL, tel qu'un Master of Advanced Studies (MAS, MBA ou EMBA), un diplôme ou un certificat de formation continue (MAS, DAS, CAS, etc.); les personnes ayant effectué un complément d'études à la faculté des HEC de l'UNIL certifié d'au moins 60 crédits ECTS, et les étudiants ayant été inscrits à la faculté des HEC de l'UNIL dans le cadre d'un programme d'échange durant un semestre au minimum.

Sont admis de droit en tant qu'Amis, les professeurs et chargés de cours enseignant ou ayant enseigné à la Faculté.

L'association peut également accepter en tant qu'Amis de l'association, des entreprises qui entretiennent des liens particuliers avec les Alumni HEC, notamment les employeurs importants et potentiels.

Membres cotisants

Art. 4 : Sont admis comme membres cotisants tous les Alumni cités à l'article 3 ayant payé leur cotisation.

Membres d'honneur

Art. 5 : Sur proposition du comité, l'Assemblée générale se réserve le droit de nommer membres d'honneur des personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association

Changement de statut des membres

Art. 6 : Le non-paiement de la cotisation annuelle implique que le membre cotisant concerné devient désormais membre non-cotisant. D'autre part, sur proposition du comité, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre. Celle-ci est signifiée au membre concerné par lettre recommandée.

Démission

Art. 7 : Tout membre cotisant peut, sur simple demande devenir membre non-cotisant. La démission ne devient effective qu'à la fin de l'année en cours

Assemblée générale

Art. 8 : L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. En particulier, elle nomme le comité ; sur proposition de celui-ci, elle nomme les membres d'honneur, les vérificateurs aux comptes et se prononce sur la gestion et fixe la cotisation.

Art. 9 : L'Assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du comité envoyée au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée

Art. 10 : L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls les membres cotisants ont le droit de vote, à raison d'une voix par membre cotisant. Les élections se font à main levée, à la majorité absolue au premier tour, relative au second. Si la majorité des membres cotisants présents le demande, les élections peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Assemblée générale extraordinaire

Art. 11 : Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'au moins cinquante membres cotisants.

Comité

Art. 12 : Le comité se compose de cinq membres au moins et de treize au plus, ainsi que du doyen de la Faculté des HEC. L'activité au sein du comité est bénévole, exception faite de l'activité du président. La charge de président peut être défrayée selon appréciation du comité sur la base de la réalisation des objectifs fixés en début de mandat et selon la trésorerie de l'association. La décision est prise au moment de l'AG, et le paiement a lieu après celle-ci. Les collaborateurs/trices du secrétariat ne sont pas membres du comité.

Un ou plusieurs membres auront la possibilité de demeurer dans le comité au-delà de deux réélections de deux ans, pour autant que le nombre de treize ne soit pas dépassé après acceptation de nouveaux membres. Si ce quota est dépassé, le ou les membres les plus anciens céderont leur place aux nouveaux.

Le président, proposé par les membres du comité, est désigné nommément par l'Assemblée générale. Son mandat, renouvelable deux fois au maximum, est d'une durée de deux ans. Il ne sera pas tenu compte des années qu'il aurait pu passer précédemment au comité. Le comité se constitue lui-même. Dans ses délibérations, chacun de ses membres a droit à une voix ; le président tranche en cas d'égalité.

Art. 13 : Le comité gère les affaires de l'Association. Il est habilité à placer les avoirs de l'Association. Les placements se font au travers d'instruments conventionnels à risque limité. Les instruments à effet de levier et les produits structurés ne sont donc pas admis.

Le comité est habilité à déléguer cette tâche au secrétariat.

Art. 14 : Le comité présente à chaque Assemblée générale ordinaire un rapport de gestion et un compte rendu financier

Art. 15 : Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale.

Ressources financières

Art. 16 : Les ressources de l'Association sont notamment constituées par :

- la cotisation annuelle des membres cotisants fixée par l'Assemblée générale ;
- une contribution de la Faculté de HEC ;
- les dons ;
- les contributions des sponsors et annonceurs publicitaires ;
- les revenus des avoirs.

Les membres d'honneur ainsi que les membres du comité sont dispensés du paiement de la cotisation. Les membres étudiants sont dispensés de la cotisation pendant la durée de leurs études à HEC Lausanne.

Les membres sans emploi bénéficient d'une réduction de 50 %.

Dispositions diverses

Art. 17 : L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont le président ou le vice-président. Pour la correspondance courante, la signature d'un membre du comité suffit avec délégation possible au secrétariat.

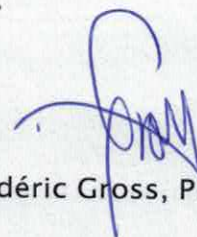
Les dépenses habituelles, inscrites au budget, peuvent être engagées par le secrétariat. Toute dépense hors budget doit être soumise à l'approbation du comité de l'association.

Art. 18 : Les engagements de l'Associations ne sont couverts que par l'actif social.

Art. 19 : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à une majorité des trois quarts des membres présents à l'Assemblée générale qui doit être convoquée, avec indication de l'ordre du jour, au moins trois semaines à l'avance.

Art. 20 : En cas de dissolution, l'actif disponible de l'Association sera mis à disposition de la Faculté, de la Fondation HEC ou de toute nouvelle association remplissant les mêmes buts, après remboursement des fonds étrangers et des dettes éventuelles.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 23 avril 2018.



Frédéric Gross, Président